

Daniel Cornu

Actualisation Eliane Ballif

La publication des noms



**La publication des noms
dans les comptes rendus judiciaires
et les récits d'accidents**

(Dernière actualisation : janvier 2013)

1. UN PROBLEME COMPLEXE

La question de la publication des noms dans les comptes rendus judiciaires et les récits d'accidents se pose fréquemment. Elle a requis plus d'une fois l'attention des milieux professionnels en Suisse romande, tant du côté des éditeurs que du côté des journalistes. Ni la pratique professionnelle, ni les dispositions du droit, ni les règles de la déontologie ne permettent d'y répondre dans tous les cas de manière irréfutable.

Elle laisse, en effet, une part irréductible à l'appréciation personnelle. Il n'est pas toujours possible de se mettre d'accord sur des critères rigoureusement objectifs. On peut cependant définir les divers critères d'appréciation, dont la prise en compte contribuera à fonder une décision.

Trois documents servent de référence: les directives de Médias Suisses (anciennement Presse Suisse) du 28 janvier 1994 (ok) ; la prise de position du Conseil suisse de la presse du 7 novembre 1994 (ok); les Directives ajoutées à la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste (directive 7.2) Ces références sont concordantes quant aux règles fondamentales.

1.1. Une limite au droit du public à l'information

A première vue, le seul fait de se poser la question de la publication des noms est en contradiction avec les principes élémentaires de l'information. Elle revient, en effet, à envisager la rétention volontaire de certaines précisions constitutives d'un événement: il s'agit par exemple de taire le nom de l'acteur principal d'un fait divers, du responsable d'un accident, d'éventuels témoins, voire de victimes.

Or, il appartient aux journalistes d'informer le public de la manière la plus exacte que possible, sur tous les événements présentant un intérêt général. Parmi ces événements figurent les actes criminels ou délictueux qui ont troublé momentanément l'ordre social, les audiences et les jugements des tribunaux, les accidents qui sont survenus sur la voie publique.

Si le nom est omis, c'est qu'il doit exister un intérêt prépondérant à le taire. Cet intérêt est celui de la personne impliquée, qui a droit - même en qualité de condamné, à plus forte raison de prévenu - à une protection de son honneur et de sa personnalité. La reconnaissance des droits individuels constitue une limite à la liberté de la presse. Elle est soumise à une interprétation qui suit l'évolution des mentalités et du rôle attribué à la justice pénale.

La presse et les médias doivent donc trouver leur voie entre deux balises, que signale un ancien juge cantonal vaudois, Jean Schnetzler: "Proscrire, de façon absolue, la publication des noms ou des photographies de personnes impliquées dans une action judiciaire ne paraît point compatible avec le principe constitutionnel de la liberté de la presse, tel que le Tribunal fédéral s'est efforcé (...) d'en préciser le sens et la portée. Inversement, autoriser, sans la moindre réserve, une telle publication, témoignerait d'une singulière méconnaissance, sinon d'un total mépris de la protection due à l'individu dans sa vie privée" (*Publication des noms et photographies de personnes impliquées dans des affaires judiciaires*, 1965)

1.2. La définition du nom

Que faut-il entendre par "nom"? Au sens courant, il s'agit du prénom et du nom. Mais en l'espèce, la mention du nom recouvre toute information permettant d'identifier sûrement la personne en dehors du cercle (familial, social) naturellement informé.

Dans une grande ville, la citation du prénom et de l'initiale du nom peut suffire à garantir l'anonymat. Elle risque cependant de conduire le lecteur ou l'auditeur, qui cherche à savoir, à orienter ses soupçons vers une personne sans relation avec les faits, mais qui présenterait certains points communs avec la personne impliquée (âge, activité professionnelle, lieux fréquentés, etc). Il est probable qu'à Lausanne vivent plusieurs médecins répondant par exemple à l'appellation "Philippe G." A Genève, il existait même deux notaires nommés "Didier T."

Pour cette raison, la presse fournit encore dans certaines régions des Etats-Unis des renseignements très complets, jusqu'à l'adresse exacte, afin d'éviter toute confusion. La rédactrice en chef du *Northeast Mississippi Daily Journal*, Judy Wall, cite le cas d'un crime survenu en 1986, dont le suspect portait le même nom, avait le même âge et habitait la même rue qu'un reporter du journal. Seul le numéro de la maison permettait de les distinguer. (*Presstime*, décembre 1990)

Dans une petite ville, et plus encore dans un village, les risques de confusion sont moindres, mais l'identification est aisée. Si le métier d'un inculpé ou son origine joue un quelconque rôle dans une affaire, leur seule mention, nécessaire à la compréhension du récit, peut suffire à l'identifier.

La publication du surnom d'une personne, de son pseudonyme, s'ils sont connus, est assimilable à la publication du nom dès lors qu'elle produit les mêmes effets. De la même manière, toute image (portrait reconnaissable, dessin) ou tout renseignement (numéro de téléphone, plaques de police d'un véhicule: attention aux photographies!) peut servir d'indication permettant de découvrir facilement l'identité d'une personne.

1.3. La responsabilité du journaliste

Par la publication d'un nom, le journaliste engage sa responsabilité et celle de son média. Lorsque la publication s'accompagne de la relation de faits pouvant être considérés comme blessants ou déshonorants, elle peut aussi bien provoquer une action pénale (au titre de l'atteinte à l'honneur, art. 173 à 179 CPS) qu'une action civile (en protection de la personnalité, art. 28 CCS) Dans le second cas, le journaliste s'expose, et expose son média, à une demande de dommages et intérêts (art. 49 CO) .

Contrairement à une opinion très répandue dans la profession, la divulgation préalable du nom par la police ou par un autre moyen d'information (une agence de presse, un autre journal) ne libère jamais le journaliste ni son titre de sa responsabilité. Inversement, une divulgation préalable, par exemple par un communiqué officiel, ne constitue jamais une obligation de publier pour un journaliste.

Le Conseil suisse de la presse a toutefois considéré que la publication d'un nom devenait légitime lorsque des représentants des pouvoirs publics (porte-parole de la police, juge d'instruction, etc.) donnaient *publiquement* l'identité d'une personne impliquée dans une affaire judiciaire. Par exemple : lors d'une interview à la radio ou pendant une conférence de presse filmée par la télévision.

2. LES AFFAIRES JUDICIAIRES

Les affaires judiciaires sont les plus délicates, dans la mesure où les erreurs d'appréciation sont ordinairement plus lourdes de conséquences. Il convient de distinguer deux situations: la période qui précède le jugement (l'exposé des faits, la relation de l'enquête judiciaire, les débats judiciaires) et celle qui suit le jugement (la publication du jugement, la récidive, le rappel des faits).

Cette distinction porte peu à conséquence concernant la pratique même de la publication des noms. Elle permet cependant de fonder par des arguments différents la réserve recommandée aux journalistes.

2.1. L'information avant le jugement

Les médias étaient pendant longtemps plus ou moins précocement concernés selon que les procédures cantonales admettaient ou non le secret de l'instruction. Le vote fédéral du 12 mars 2000 sur la réforme de la justice aura pour effet d'unifier les procédures pénales des cantons.

L'information avant le jugement est particulièrement critique. D'une part, elle répond indiscutablement à l'intérêt du public, elle porte sur des faits nouveaux, souvent dotés d'un fort pouvoir d'attraction (faits divers, scandales, etc). D'autre part, ces faits intègrent des éléments diffamatoires par eux-mêmes (nature du délit, existence de victimes, etc).

2.1.1. La présomption d'innocence

Le premier principe qui doit être rappelé est la présomption d'innocence. Il signifie que pendant toutes les phases de la procédure précédant un jugement (l'enquête de police, l'arrestation, l'instruction contradictoire, l'audience publique), l'accusé est considéré comme innocent.

La présomption d'innocence concerne en premier lieu les organes de l'Etat et en particulier la justice elle-même, qui est tenue à l'impartialité (art. 6 al. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme: "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie"). Mais elle entraîne aussi un devoir de réserve de la part des médias, selon deux arrêts du Tribunal fédéral rendus en 1990 (ATF 116 Ia 14 et ATF 116 IV 31).

Albert du Roy en situe parfaitement l'enjeu: "En droit, l'inculpé est présumé innocent. En français, l'inculpé est présumé coupable. Dans le langage de l'information, l'inculpé est coupable" (*Le serment de Théophraste*, Paris, Flammarion, 1992, p. 147).

En France même, cette observation a perdu de sa pertinence, si l'on s'en tient à la lettre: la nouvelle pratique judiciaire remplace par la notion de mise en examen l'ancienne notion d'inculpation. Il reste que, dans le langage de l'information, une personne mise en examen n'en est pas moins tenue pour coupable.

Le respect de la présomption d'innocence par la presse et les médias vise à éviter le *trial by newspaper*, particulièrement préjudiciable dans les cas soumis à un jury populaire. Dans la première affaire traitée par le Tribunal fédéral, un terroriste italien condamné par la Cour d'Assise de Lugano s'était plaint d'une série d'articles publiés avant l'audience de jugement, considérant qu'ils avaient influé sur l'opinion de la Cour.

Ses arguments n'ont pas été admis par les juges fédéraux. Mais ceux-ci n'en ont pas moins enjoint fermement les médias à faire preuve d'une plus grande retenue, tout spécialement à propos d'un procès pénal, et les ont incités à l'autodiscipline, laissant entendre que des mesures pourraient être prises si ce n'était pas le cas.

Quant à la publication du nom proprement dite, le Tribunal fédéral l'a abordée spécifiquement dans le second de ces arrêts. Dans cette affaire, la *Schweizerische Handelszeitung* avait publié un reportage à propos d'un bateau qui avait coulé en plein Océan indien, dans des circonstances non élucidées. L'auteur de l'article accusait un citoyen autrichien d'avoir commis alors une escroquerie à l'assurance.

Le Tribunal fédéral a considéré dans cette affaire que le journaliste s'était rendu coupable de diffamation en ne respectant pas la présomption d'innocence. Il a également relevé qu'en fonction du même principe, un compte rendu judiciaire qui permet d'identifier la personne impliquée est inacceptable, si les besoins légitimes de l'information peuvent être satisfaits sans que le nom du présumé coupable soit cité. En effet, un acquittement ou même un non-lieu ne suffit pas, dans de nombreux cas, à effacer le tort subi par quelqu'un qui aura été nommé (au sens large!) et injustement mis en cause.

Ce tort, Albert du Roy le décrit en ces termes: "En vertu de la règle qui transforme l'éventualité en certitude pourvu qu'elle soit imprimée, le non-lieu clôturant la procédure ne peut effacer cette certitude. D'une part, un non lieu est toujours suspect. D'autre part, pour la presse, si une inculpation est une information, le non-lieu qui l'annule est une non-information; la première sera mentionnée en bonne place quand le second sera dédaigneusement négligé ou, au mieux, signalé de manière quasiment invisible" (*ibid.*).

Denis Barrelet (*Droit de la communication*, Berne, 1998) tire de la jurisprudence du Tribunal fédéral trois principes :

1. les médias doivent s'abstenir de faire passer pour coupable celui qui, aux yeux de la justice, n'est encore que suspect ou prévenu ;
2. les médias n'indiquent pas les noms de suspects ou prévenus ni ne donnent d'autres éléments permettant leur identification ;
3. les médias s'imposent de la retenue dans leur vocabulaire.

Le nom de la personne impliquée n'est donc en principe pas publié. En outre, le respect de la présomption d'innocence veut que toutes les précautions soient prises pour que cette personne ne soit pas tenue pour coupable avant qu'un jugement définitif n'ait été prononcé. Cela ne signifie cependant pas que les médias ne puissent évoquer l'affaire avant le procès.

2.1.2. Les exceptions dans la mention des noms

La volonté de préserver l'identité d'un inculpé n'est pas une découverte. C'est sa mise en relation étroite avec la présomption d'innocence qui est nouvelle, dans la jurisprudence récente.

Dans un arrêt beaucoup plus ancien, le Tribunal fédéral signalait déjà qu'il n'est "pas nécessaire de nommer l'inculpé ni de le rendre reconnaissable". Il ajoutait alors: "Les graves conséquences que cette désignation entraîne pour l'intéressé ne permettent de la considérer comme admissible que dans des circonstances particulières" (ATF 64 I 173, von Felten, 1er juillet 1938).

Il existe donc des exceptions. Tant la prise de position du Conseil de la presse que les Directives de Médias Suisses mentionnent les cas suivants, conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral:

a) lorsque l'accusé est investi d'un mandat public et qu'il est poursuivi pour avoir commis des actes incompatibles avec celui-ci. Cette règle s'applique par analogie à des personnes exerçant des activités comparables à des fonctions publiques ;

b) lorsque l'accusé jouit d'une certaine notoriété. Cette notion s'apprécie en fonction du rapport existant entre les actes reprochés à l'accusé et le cercle des activités auxquelles il doit sa notoriété ;

c) Lorsque l'accusé rend lui-même publique son identité ou qu'il accepte qu'elle soit dévoilée ;

d) Lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, tel que, par exemple, le caractère particulièrement dangereux d'un individu.

A ces quatre exceptions, le Conseil suisse de la presse en ajoute une cinquième :

e) lorsque la mention du nom est nécessaire pour éviter une confusion préjudiciable à des tiers.

La définition des exceptions n'est guère contestable. Cela n'enlève rien à la difficulté d'interprétation commune de certains critères, plus particulièrement de celui de la notoriété (cas de G. et cas Didier T. à Genève).

2.1.3. Mention du nom et publicité des débats

Au moment du procès lui-même, les injonctions de la jurisprudence posent donc des limites à deux principes pourtant reconnus. Le premier tient à la responsabilité de la presse et des médias: "L'auteur d'un compte rendu véridique des débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourt aucune peine" (art. 28 al. 4 CPS). Le second au caractère public des débats d'une cause pénale, sous réserve des cas rares dans lesquels le Tribunal ordonne le huis-clos.

Or, les noms des personnes impliquées dans un procès - plaignants, parties civiles, accusés, témoins - sont prononcés au cours des débats. Pourquoi le droit de citer le nom entier n'appartient-il pas au "compte rendu vérifiable" et ne découle-t-il pas du caractère public du procès lui-même?

Il faut reconnaître l'existence de contradictions. Dans le premier cas, le Tribunal fédéral fait pencher la balance en faveur des intérêts des particuliers à la protection de leur honneur et de leur vie privée. Dans le second cas, la jurisprudence conduit à admettre que la publicité des débats - comme garantie contre une justice échappant à tout contrôle et rendant des jugements arbitraires - n'implique pas une amplification médiatique.

En d'autres termes, les personnes présentes dans la salle d'audience peuvent tout entendre et même tout raconter à leur entourage (donc aussi divulguer l'identité des personnes en cause), mais les médias sont tenus d'observer des réserves. Comme l'écrivait encore le juge Schnetzler: "La diffusion du nom d'une personne par la presse écrite (on dirait aujourd'hui: par les médias) n'est en rien comparable, quant à son étendue et à ses effets, à celle qui peut résulter des conversations de personnes, fussent-elles nombreuses, qui ont suivi, de la tribune publique, les débats".

2.1.4. Les autres acteurs

Les noms des victimes, des plaignants, des parties civiles et des témoins ne sont en principe pas publiés, les uns et les autres pouvant prétendre à la protection de leur vie privée.

Cette règle est-elle même exposée cependant à des exceptions. La victime peut jouir d'une notoriété telle qu'il soit impossible de taire son identité. Ou le crime (un crime de sang, par exemple) avoir eu un retentissement tel que de nombreux éléments et circonstances en ont été aussitôt divulgués par les services officiels.

Entièrement révisée et entrée en vigueur le 1er janvier 2009, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), précise (art. 34, al. 1 et 2): "Les autorités protègent la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale. En dehors de l'audience publique d'un tribunal, les autorités et les particuliers ne font connaître l'identité de la victime que si cela se révèle nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime y consent."

Dans de nombreux cas, un journaliste devrait pouvoir consulter directement les intéressés (témoins), ou leurs avocats (partie civile), pour savoir s'ils ont des objections à la publication de leurs noms.

Toutefois, le Conseil de la presse précise que le nom d'un mineur impliqué dans une procédure pénale, à quelque titre que ce soit, n'est en principe pas publié.

Les noms des experts appelés par le tribunal devraient pouvoir être divulgués sans problème.

2.2. L'information sur le jugement et après le jugement

La publication des noms au moment du jugement et après le jugement (même en cas de condamnation) répond aux mêmes conditions que la publication avant le jugement. Cette disposition en vigueur aujourd'hui tranche avec les anciennes recommandations des éditeurs de Médias Suisses (anciennement Presse Suisse) et la coutume observée antérieurement dans la plupart des rédactions romandes, qui admettaient que le nom du condamné puisse être publié lorsque celui-ci écopait de plus de trois mois de prison ferme.

2.2.1. Des Directives plus strictes

La pratique fondée sur une distinction entre la situation avant et après jugement est apparue, en effet, comme discutable. Certains milieux de la presse particulièrement attentifs à leurs responsabilités sociales observaient déjà sous les anciennes dispositions de « Médias Suisses » des règles plus restrictives. C'est pourquoi l'Association des éditeurs « Médias Suisses » a pris la décision de soumettre ses recommandations à un nouvel examen, dont découlent les Directives adoptées en 1994.

Les Directives de « Médias Suisses » précisent ainsi que "lorsqu'une décision de condamnation est devenue définitive, la publication du nom du condamné n'est admissible que si un intérêt public important le justifie". Il recommande de se montrer particulièrement restrictif lorsque la condamnation porte sur un cas d'inceste, lorsqu'elle est prononcée avec sursis ou entraîne une peine ferme n'excédant pas trois mois, lorsqu'elle prend la forme d'un renvoi dans un établissement hospitalier, de mesures éducatives ou de placement dans une maison d'éducation au travail.

Les Directives de « Médias Suisses » ajoutent encore cette précision: "Il ne se justifie de publier le nom d'une personne acquittée ou ayant bénéficié d'un non-lieu que si ce nom avait été déjà publié durant la procédure antérieure au jugement et si une telle publication est notamment nécessaire pour dissiper un malentendu ou couper court à des rumeurs".

Quant aux Directives du Conseil de la presse complétant la Déclaration des devoirs et des droits, elles précisent (Directive 7.6, Non-lieu, classement, acquittement) : « L'importance et la place accordées à la relation de non-lieu, de classement ou d'acquittements dans une procédure pénale doivent être en juste proportion avec les comptes rendus antérieurs. »

2.2.2. Evolution des mentalités

L'évolution des pratiques journalistiques vers une plus grande réserve correspond à un changement de mentalité en matière de politique pénale. En 1959, le juge fédéral André Panchaud pouvait encore écrire: "En un mot, si la peine peut avoir quelque effet exemplaire, c'est à la presse surtout qu'elle le doit" (*La chronique judiciaire dans la presse*, "Revue pénale suisse", 1959, p. 508).

Depuis lors, les esprits ont évolué. L'accent est mis davantage sur la réinsertion sociale du condamné, plutôt que sur l'exemplarité de la peine. La publicité dans les journaux va à fin contraire: alors qu'elle était censée protéger le justiciable contre l'arbitraire, elle conduit à le jeter en pâture au public. Ainsi que l'écrit François Clerc, "le justiciable, pour qui le principe de la publicité est souvent présenté comme une garantie, redoute la chronique judiciaire" (*Réflexions sur la publicité des débats*, "Revue pénale suisse", 1961, p. 247).

L'article de F. Clerc mérite une plus large citation:

"(...) la publicité de la justice pénale devient grâce à eux (les journalistes et les médias) une réalité, en raison de l'exigüité des salles d'audience, et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les travailleurs d'abandonner leur besogne pour aller contrôler l'administration de la justice; si l'administration, dans une démocratie, doit être une "maison de verre", la mission de la presse est précisément d'y jeter les yeux, et d'apprendre au public ce qu'il en coûte de bafouer les lois, le rassurant sur l'inéluctabilité du châtiment. Tout cela serait décisif si, derrière ces nobles sentiments, il ne se cachait pas certaines considérations, qu'il est d'usage de passer sous silence: derrière la sacro-sainte liberté de la presse se dissimule un des aspects sordides d'une autre liberté, celle du commerce et de l'industrie" (*ibid.*).

F. Clerc prend donc acte, désavouant clairement A. Panchaud, de l'évolution de la politique pénale:

"(...) à l'époque où fut institué le principe de la publicité (des débats), la mission du droit pénal était comprise de façon bien différente (qu'aujourd'hui). Le juge ne considérait que le fait criminel, et la peine était portée tant dans un but de rétribution que d'exemplarité. Aujourd'hui, notre droit met l'accent sur la personne du délinquant, et si la peine demeure un châtiment, celui-ci doit servir à la resocialisation du coupable. Il s'ensuit que si le principe de la publicité doit être maintenu, il ne peut l'être qu'à la condition d'être reconsidéré à la lumière de la nouvelle politique pénale" (*op. cit.* p. 249).

C'est donc aussi à la lumière de cette nouvelle politique pénale qu'il convient de considérer la publication des noms, même après une condamnation à plus de trois mois de prison ferme.

Aux raisons liées à la future réinsertion du condamné s'ajoutent toutes celles qui concernent sa famille: son conjoint, ses parents, ses enfants, que la publicité donnée par la presse pénalise très directement et très injustement.

Le Tribunal fédéral a entériné cette évolution dans un arrêt de 1983: "Actuellement, on attire (...) de plus en plus l'attention sur l'effet de mise au pilori qu'a la mention du nom par les mass media et la mise en danger de la resocialisation qui en découle". C'est pourquoi "la protection de la sphère privée prime fondamentalement le principe de la publicité des débats" (ATF 109 II 353, dans la cause X contre SSR).

La règle actuelle est donc de renoncer à la divulgation du nom, même après jugement, dans tous les cas ne tombant pas parmi les exceptions admises.

2.2.3. Le cas du récidiviste

Le cas du récidiviste mérite une attention particulière. Il est délicat. En aucun cas, son état de récidiviste ne fonde la divulgation de son nom avant jugement, car il est comme tout autre accusé au bénéfice de la présomption d'innocence. En revanche, la question peut se poser s'il est condamné. Le juge Schnetzler considère que la publication du nom est, dans de nombreux cas, "non seulement admissible, mais souhaitable".

"Sans qu'il y ait lieu d'établir, à cet égard, une règle trop rigide, on peut considérer qu'en raison du risque que représente, pour la société, un individu condamné à réitérées reprises et qui persiste dans ses activités délictueuses, l'intérêt d'ordre public attaché à la publication du nom l'emporte nettement sur l'atteinte aux intérêts privés du condamné qui peut en résulter".

Cette interprétation déjà ancienne (1965) doit être interprétée de manière restrictive. Dans certains domaines (comme l'escroquerie), il peut exister toutefois un intérêt évident à mettre en garde le public contre les agissements répétés d'un individu. Mais cela reste une affaire de discernement.

2.2.4. Le droit à l'oubli

La question du droit à l'oubli se pose ordinairement dans l'hypothèse où le nom a été divulgué. Il signifie que le rappel de la peine, dès lors que celle-ci a été purgée ou qu'elle est en voie de l'être, ne doit plus être associé au nom de la personne.

Ce droit n'est pas absolu. Si un condamné, dont le nom a été divulgué, présente un recours, une demande de révision, il est impossible d'en faire état sans rappeler la condamnation (le cas de Pierre Jaccoud à Genève).

En cas d'évasion, il semble qu'on puisse tenir le même raisonnement que pour le récidiviste condamné: même lorsque le nom du condamné n'a pas été divulgué jusque là, il peut être dans l'intérêt prépondérant du public de donner son identité, et même de diffuser sa photographie.

Denis Barrelet précise d'autre part que le droit à l'oubli n'existe pas "pour les personnes ayant occupé une place en vue dans la vie publique et qui sont ainsi entrées, fût-ce modestement, dans l'histoire". Il n'existe pas davantage "pour celui qui occupe actuellement une telle place ou qui brigue une fonction incompatible avec son passé" (*Droit de la communication*, p. 380).

C'est en somme revenir aux exceptions admises en ce qui concerne la divulgation du nom de personnes publiques.

2.3. Quelles solutions techniques?

Après avoir décrit tous les obstacles à la publication du nom (au sens large: toute appellation ou désignation entraînant une identification), comment assurer une relation des faits compréhensible pour le lecteur ou l'auditeur?

Le juge Schnetzler préconisait l'usage d'initiales fictives (X, Y ou Z). L'inconvénient est que cet usage risque de porter le récit à un tel degré d'abstraction que le public pourrait douter de la réalité des faits.

Une autre solution est de désigner les personnes impliquées dans l'affaire par les initiales de leur patronyme réel. Elle réduit l'inconvénient précité, sans le faire disparaître. De plus, une accumulation d'initiales dans une affaire complexe pourrait contribuer à rendre celle-ci totalement incompréhensible.

Plus satisfaisante est la solution qui consiste à situer les acteurs en fonction de détails qui jouent un rôle dans le déroulement des

faits (l'âge, la profession, par exemple), mais en veillant à leur conserver un caractère assez général et à ne pas les accumuler.

L'usage du prénom peut être une bonne solution, mais il ne convient pas à tous les acteurs, par son caractère familier, voire paternaliste.

Enfin, l'usage de pseudonymes a l'avantage de faciliter le récit. Mais l'obligation d'en informer le lecteur ou l'auditeur (afin que sa curiosité ne se porte pas sur un vrai "M. Martin" ou une vraie "Mme Bolomey" de sa connaissance) a aussi pour effet de créer un sentiment d'irréalité.

La solution réside souvent dans la combinaison des diverses solutions. Le rédacteur de faits divers aussi bien que le chroniqueur judiciaire devront faire preuve de jugement, afin de concilier:

- la clarté du récit;
- son attractivité (faits divers et comptes rendus judiciaires sont de "bonnes histoires");
- la protection des personnes.

3. LES RECITS D'ACCIDENTS

Les récits d'accidents posent des problèmes moins nombreux et moins complexes que les comptes rendus judiciaires.

Ils n'en sont pas moins délicats. Les principales situations critiques qui peuvent se présenter sont:

- l'attribution , par le récit, d'une responsabilité;
- le traitement différencié entre responsables et victimes ;
- la révélation publique de certains détails relatifs à la vie privée.

3.1. Causes et responsabilités

Les récits d'accidents sont fournis ordinairement par la police et complétés parfois par des récits de témoins. Au moment où les éléments sont donnés à la presse, ou recueillis par elle, il est rare que les circonstances de l'accident soient entièrement et définitivement élucidées. Il est fréquent que des personnes impliquées dans un accident grave, par exemple, n'aient pu donner leur version des faits.

Le compte rendu journalistique intervient par la force des choses à un moment où les "faits" - même lorsqu'ils sont fournis par la police - ne sont encore que des conjectures. Dans ces conditions, il existe un risque à les donner pour établis, et surtout à attribuer trop clairement les responsabilités.

Dans ces circonstances, la mention du nom apparaît comme particulièrement problématique. Assortie à une description trop précise des causes, elle peut conduire le journaliste à une diffamation, par non respect de la présomption d'innocence.

Ainsi que l'écrit J. Schnetzler: "La mention dans la presse du nom du responsable présumé est presque toujours lourde de conséquences. Que l'enquête soit clôturée par un non-lieu ou que les débats du tribunal aboutissent à un acquittement, la divulgation par les journaux du nom de l'auteur de l'accident fait peser sur celui-ci un soupçon de culpabilité, et constitue souvent une atteinte, malaisément réparable, à sa réputation."

Par conséquent le nom du responsable présumé d'un accident ne doit pas être publié, dès lors que sa responsabilité pénale ne peut être immédiatement et indubitablement mise hors de cause par les autorités chargées de l'enquête.

3.2. La divulgation du nom des victimes

Le fait de divulguer, en revanche, le nom des victimes de l'accident (sans leur consentement) a créé pendant longtemps, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la première version de la LAVI en 1993, une situation paradoxale.

Certaines victimes n'étaient pas embarrassées par une publication, qui peut avoir pour effet positif d'informer utilement leur entourage. La seule question qui se posait tenait à la forme: ne pas révéler le malheur survenu en termes trop brutaux, par égard pour les proches qui n'auraient pas été préalablement informés.

D'autres victimes (ou leurs proches) protestaient contre une publicité qui les indisposait; et celles-ci ne pouvaient alors comprendre que leur identité fût révélée, alors que celle du responsable (présumé) de l'accident n'était pas publiée. Cette situation était très mal comprise. D'autant plus que la publication des noms pouvait avoir pour effet de porter atteinte à la vie privée.

L'entrée en vigueur de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions a mis fin à cette situation puisque les services d'information de la police, en application de l'art. 5 (voir 2.1.4), ne donnent en principe plus les noms des personnes impliquées dans les accidents.

Selon l'article 9 des Directives de « Médias Suisses » sur la publication des noms : « Les présentes directives s'appliquent également pour la publication du nom des personnes impliquées dans un accident de la circulation, même si l'identité des personnes concernées a été révélée par les autorités de polices ».

3.3. Quelles solutions techniques?

Tant les directives de « Médias Suisses » que la prise de position du Conseil de la presse concernant la publication des noms dans les comptes rendus judiciaires s'appliquent également à la publication des noms des personnes impliquées dans un accident, même si l'identité des personnes concernées a été révélée par les autorités de police; en tout état de cause, l'anonymat doit être respecté lorsqu'une procédure pénale est susceptible d'être ouverte, selon les mêmes conditions que pour les comptes rendus judiciaires.

Dernière actualisation : janvier 2013

4. BIBLIOGRAPHIE

Denis Barrelet: *Droit de la communication*, Berne, Staempfli, 1998.
François Clerc: *Réflexions sur la publicité des débats*, "Revue pénale suisse" 1961, p. 246 et suivantes.

Jean Schnetzler: *Publication des noms et photographies de personnes impliquées dans des affaires judiciaires*, "La Presse suisse", bulletin de l'Association de la presse suisse, no1, 4 mars 1965, p. 30 et suivantes.

Février 2013
CENTRE DE FORMATION AU JOURNALISME ET AUX MEDIAS
Florimont 1, 1006 Lausanne
Tél. : 021 - 343 40 70 - Fax : 021 - 343 40 71 -
E-mail : secretariat@cfjm.ch